

D E C R E T du 7 AVRIL 1927

fixant le Régime de Chasse
(modifié et complété par ceux du 27-6-34 et du 7-4-38)

LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

VU le sénatus-consulte du 4 Mai 1854;
VU les décrets du 20 Octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouvernement Général et organisation financière et administrative de l'Indochine;
VU le décret du 11 Août 1917, réglementant la chasse dans la province du Lang-Bian;
VU le décret du 21 Avril 1918 sur la fabrication, la détention et le port des armes et munitions en Indochine;
VU le décret du 18 Janvier 1925 réglementant la chasse en Cochinchine;
SUR la rapport du Ministre des Colonies,

D E C R E T E :

T i t r e I e r .

Des territoires de chasse

ARTICLE IER.- L'Indochine est, au point de vue de la chasse, divisée en deux zones territoriales différentes :

1°- Les territoires de chasse comprenant toutes les régions où la chasse est couramment pratiquée et où l'organisation administrative permet l'application effective du présent décret;

2°- La zone libre, comprenant tous les territoires de l'Indochine placés en dehors des limites des territoires de chasse et où les prescriptions du présent décret ne sont pas encore applicables.

La division de l'Indochine en zones différentes sera faite par arrêté du Gouvernement Général, pris en Conseil de Gouvernement, sur propositions des Chefs d'administrations locales, après avis de l'Inspecteur Général de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

T I T R E II

De l'exercice du droit de la chasse.

ARTICLE 2.- (modifié par Décret du 27-6-38) : Nul ne pourra chasser en Indochine si la chasse n'est pas ouverte et s'il n'est muni :

1°- D'une autorisation de port d'armes et d'usage de munitions, lorsqu'il est astreint à cette autorisation en application des décrets et arrêtés sur la possession, la détention et le port d'armes et munitions;

2°- D'un permis de chasse, d'une patente de chasse ou d'une licence de destruction.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en période d'ouverture sans permis dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins.

Le permis, la patente ou la licence ne confèrent aucun droit de chasse ou de capture sur les propriétés privées, les terrains appartenant aux villages ou ayant fait l'objet de concessions domaniales à des sociétés ou particuliers, lorsqu'ils sont bornés de façon apparente.

ARTICLE 3.- Il est créé en Indochine trois permis de chasse :

A.- Le grand permis de chasse;

B.- Le permis ordinaire;

C.- Le petit permis;

Il est en outre, institué pour être délivrées dans des conditions spéciales :

E.- La patente de chasse;

F.- La licence de destruction;

ARTICLE 4.- Le grand permis de chasse A est délivré par les Chefs d'administration locale.

Il confère à son titulaire le droit de chasser, sauf dans les parcs de refuge et dans les réserves temporaires de chasse, tous les animaux de l'Indochine ne faisant l'objet d'aucune protection particulière. Il donne, en outre, le droit d'abattre un nombre limité de spécimens des espèces d'animaux protégés à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection absolue, dans ce dernier cas le grand permis de chasse comporte l'acquittement d'une taxe complémentaire calculée suivant l'espèce protégée, par tête d'animal abattu.

Le nombre de spécimens des espèces d'animaux protégés dont l'abattage est permis, ainsi que la taxe afférente à payer par tête d'animal abattu, est fixé, dans chaque pays, par un arrêté du Chef du Gouvernement local soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

Le titulaire d'un grand permis de chasse peut, sous sa responsabilité, se faire accompagner d'auxiliaires, mais il est interdit à ceux-ci de chasser seuls et de faire usage d'armes à feu à moins qu'ils ne soient eux-mêmes titulaires de permis de chasse.

Les titulaires de grand permis de chasse sont tenus de mentionner, sur un carnet annexé au permis et délivré en même temps que celui-ci, les animaux protégés tués ou capturés par eux avec l'indication des localités et des dates où les animaux ont été tués ou capturés.

ARTICLE 5.- Le permis ordinaire B est livré par les maires des centres érigés en municipalité, par les administrateurs ou résidents Chefs de province; il confère à son titulaire le droit de chasser, sauf dans les réserves de chasse et parcs de refuge, les cervidés, pocinés, ainsi que le menu gibier tel qu'il est défini à l'article suivant.

ARTICLE 6.- Le petit permis est délivré par les maires des centres érigés en municipalité, par les administrateurs ou résidents, Chefs de province; il donne à son titulaire le droit d'abattre exclusivement le menu gibier tel que lièvre, lapin, tragule (chevrotin), paon, faisan, poule sauvage, perdrix, pigeon, bécassine et tous oiseaux de passage et d'eau à l'exclusion des espèces protégées ou réservées.

ARTICLE 7.- La patente de chasse E est délivrée dans chaque pays, par le Chef d'administration locale aux personnes qui se livrent à la chasse dans un but lucratif.

La patente de chasse ne peut, sous aucun prétexte, être délivrée à des fonctionnaires civils ou militaires ou à des personnes de passage en Indochine.

Elle donne le droit d'abattre, sauf dans les réserves de chasse et les parcs de refuge, des animaux de toutes espèces, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection particulière.

Le titulaire d'une patente de chasse peut être autorisé à détenir un nombre d'armes supplémentaires en rapport avec son commerce ou son exploitation à la condition d'acquitter, pour chacune de ses armes, une surtaxe annuelle; il peut, sous

sa responsabilité, employer des chasseurs indigènes, chassant pour son compte, à condition que chacun d'eux soit muni du permis de chasse afférent au gibier abattu.

Un arrêté du Chef d'administration locale réglemente dans chaque pays de l'Union, les conditions d'exercice de la patente de chasse.

ARTICLE 8.- La licence de destruction F est délivrée par les Chefs d'administration locale ou leurs délégués aux français, aux sujets français ou étrangers de passage en Indochine.

Elle confère à son titulaire le droit de tirer les grands fauves tels que le tigre, la panthère, le léopard à l'exclusion de toute l'espèce de gibier.

La licence de destruction est exclusive de toute attribution de prime.

ARTICLE 9.- Les trois permis de chasse, la patente de chasse et la licence de destruction sont valables pour une année à dater du jour de leur délivrance.

Le grand permis A, le permis ordinaire B et la licence de destruction sont valables pour toute l'Indochine; le petit permis C et la patente de chasse ne sont valables que pour les pays de l'Union dans lequel ils ont été délivrés.

Les trois permis de chasse, la patente et la licence de destruction sont rigoureusement personnels et ne peuvent être cédés, ni prêtés.

Ils doivent obligatoirement comprendre l'état civil du titulaire et son signalement, celui-ci étant accompagné de la photographie, sauf impossibilité reconnue par le Chef d'administration locale en ce qui concerne spécialement la photographie.

Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

En cas de perte, un duplicata peut être remis au titulaire.

ARTICLE 10.- Toute demande de permis, de patente de chasse ou de licence de destruction devra être adressée sur timbre aux Chefs d'administration locale ou à leurs délégués, accompagnés du reçu de l'agent du Trésor constatant le versement préalable des droits afférents.

En cas de non délivrance du permis, de la patente ou de la licence les droits sont remboursés au moyen d'un mandat budgétaire délivré au nom de l'intéressé.

ARTICLE II.- (Modifié/Décret 7 Avril 1938) : Des arrêtés des résidents supérieurs en conseil de protectorat et du gouverneur de la Cochinchine après délibération du conseil colonial, soumis à l'approbation du gouverneur général en Conseil de Gouvernement, fixeront les tarifs applicables aux divers permis de chasse et à leur duplicata en cas de perte, aux taxes complémentaires d'abattage, aux patentes de chasse, aux licences de destruction, à la surtaxe annuelle due par le titulaire de la patente de chasse détenteur d'armes supplémentaires dans les conditions indiquées à l'article 7, les droits de capture des éléphants sauvages et en général tous les droits et taxes institués par le présent décret.

Les prix du grand permis de chasse, du permis ordinaire et de la licence de destruction seront uniformes pour toute l'Indochine.

Il ne pourra être accordé d'exonération pour un permis quel qu'il soit en dehors de cas prévus aux articles I2 et I3.

Les recettes effectuées à ces divers titres seront perçues au profit du budget du pays où les permis auront été délivrés.

ARTICLE I2.- Des permis de capture scientifique pourront être accordés gratuitement par le Gouverneur Général, soit à des représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le Ministre de l'instruction publique, soit à des personnes d'une compétence spéciale qui désirent prendre des animaux vivants en vue du repeuplement des espèces, de la domestication ou de l'élevage, aussi bien en Indochine que dans tout autre territoire français, ou en vue de leur entretien dans un établissement zoologique français ou encore des dépouilles (squelettes, peaux, etc...) destinées aux collections des musées français d'histoire naturelle. La durée de ce permis est stipulée au moment de sa délivrance, ainsi que le nombre et l'espèce des animaux dont il autorise la capture dans le cas des espèces protégées.

Il ne donne aucun droit de capture dans les parcs nationaux de refuge ou les réserves temporaires.

Le titulaire d'un permis de capture scientifique doit s'astreindre aux obligations des détenteurs du grand permis de chasse prévu par l'article 4.

ARTICLE 13.- Des permis gratuits et personnels pourront être délivrés par les chefs d'administration locale aux fonctionnaires et agents européens détachés en service, surveillants isolés de plantations, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés d'une manière permanente dans les régions réservées et dépourvues de moyens réguliers de communication pour leur permettre d'assurer leur ravitaillement personnel.

Ces permis indiqueront le nombre de tête dont la destruction sera autorisée mensuellement. Ils porteront au dos la mention inscrite par le chasseur des bêtes abattues, du jour et du lieu de leur destruction. Des décomptes devront être visés mensuellement par le Chef de province.

Ces permis, qui seront valables toutes l'année, ne s'appliqueront qu'au petit et moyen gibier.

Le gibier tué ne pourra en aucun cas être emporté hors de circonscription où réside le titulaire du permis, ni être vendu sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14.- Les permis de chasse, la patente de chasse, la licence de destruction seront refusés :

1°- A tout individu qui ne sera point personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne sera inscrit au rôle des contributions,

2°- A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code Pénal;

3°- A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4°- A tout condamné pour délit:

-De fabrication, débit, distribution de toutes armes à feu, munitions destinées à celles-ci, explosifs et, en général, de toutes armes et munitions définies par le décret du 21 Avril 1918.

-De dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de la main de l'homme;

5°- A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance;

6°- A tout individu muni d'un permis antérieurement qui aura invoqué plus de deux fois pendant la durée de vali-

dité de son permis le droit de défense personnelle pour abattre des animaux protégés.

La faculté de refuser permis, patente ou licence aux condamnés dont il est question dans les paragraphes précédents cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

(Complété par Décret du 27-6-34) : Les Chefs d'administration locale ont, en outre, la faculté de refuser par voie de mesure générale, dans un but de protection de la faune, à toutes personnes non comprises dans l'énumération fixée au présent article et à l'article 15 ci-après, la délivrance de la patente de chasse et de la licence de destruction.

ARTICLE 15.- Le permis de chasse, la patente de chasse, la licence de destruction ne seront pas délivrés :

- 1°- Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;
- 2°- Aux mineurs âgés de plus de seize ans, à moins que le permis ne soit demandé par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions;
- 3°- Aux interdits;
- 4°- Aux indigènes nons munis d'une autorisation spéciale de port d'armes;
- 5°- A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;
- 6°- A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent décret;
- 7°- A tout condamné à la peine de l'interdiction de séjour;

ARTICLE 16.- Il n'est pas exigé de permis des indigènes qui chassent de jour avec des épieux, des lances, des arbalètes ou des arcs.

ARTICLE 17.- Le prix de chacun des trois permis de chasse, ainsi que les taxes complémentaires au grand permis, sera réduit de 50 p.100 quand il sera délivré à un résident.

Sont considérés comme résidents au point de vue de l'application du présent article, les personnes de nationalité française, ainsi que les sujets asiatiques, assimilés ou pro-

tégés français, domiciliés en Indochine.

T I T R E I I I

De la protection de la faune coloniale.

ARTICLE 18.- Des arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement, sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, après avis des Chefs d'administration locale, pourront, en vue de conservation de la faune intéressante, ériger en parc national de refuge certaines régions plus ou moins boisées, souvent montagneuses, où la chasse et la circulation seront prohibées, pour permettre à la faune de continuer à vivre en paix, à l'abri de toute entreprise colonisatrice, touristique ou cynégétique. Aucune concession pour l'établissement d'entreprises agricoles ou industrielles ne pourra être accordée sur le territoire de la réserve et aucune construction ou ouvrage d'art d'aucune sorte n'y pourra être effectué sans l'autorisation préalable des autorités administratives locales.

ARTICLE 19.- Des réserves temporaires de chasse pourront être créées dans les territoires de chasse, par arrêté des Chefs de Gouvernements locaux.

ARTICLE 20.- Dans les parcs de refuge et les réserves temporaires de chasse, il est interdit en tout temps de se livrer à l'exercice de la chasse, à la destruction, à la poursuite ou à la capture à l'aide de pièges, fosses et autres moyens, de mammifères et oiseaux, quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Le colportage, l'achat, la vente, le recel et le transport du gibier et des trophées sont prohibés à l'intérieur des réserves.

Exception est faite à cette règle en ce qui concerne la protection des villages et cultures enclavés dans les territoires réservés et pour les besoins personnels des indigènes résidant sur ces territoires en conformité à des dispositions de l'article 25 du présent décret.

ARTICLE 21.- Des arrêtés du Gouvernement général pris sur proposition des chefs d'administration locale, après avis de l'Inspecteur général de l'Agriculture, de l'Elevage et de Forêts, détermineront le degré de protection à attribuer à certaines espèces animales; il arrêteront la liste :

1°- Du gibier réservé, dont la capture ou la destruction est formellement interdite en tout temps;

2°- Du gibier protégé, dont la capture ou l'abattage sont l'objet de restrictions, notamment en ce qui concerne l'époque à laquelle on peut les chasser, le sexe et le nombre des animaux dont l'abattage est autorisé;

3°- Du gibier libre, c'est-à-dire de toute la faune qui n'est ni réservée, ni protégée, et dont la chasse est permise sans restriction en période d'ouverture.

4°- (complété par Décret du 27-6-34): Des engins prohibés ou exceptionnellement tolérés.

ARTICLE 22.- (modifié par Décret du 27-6-34): Des arrêtés des Chefs d'administration locale publiés au moins quinze jours à l'avance détermineront :

1°- Les périodes pendant lesquelles la chasse est ouverte;

2°- Les périodes pendant lesquelles la chasse de certaines espèces animales est suspendue.

ARTICLE 23.- Des arrêtés des Chefs d'administration locale arrêteront la liste des bêtes fauves tels que le tigre, la panthère, le léopard, etc... ainsi que celle des animaux malfaisants et nuisibles à l'élevage et à l'Agriculture; ils détermineront les conditions dans lesquelles leur poursuite et leur destruction seront autorisées, ainsi que les cas dans lesquels des battues pourront être prescrites.

ARTICLE 24.- Il est interdit, sous peines portées au présent décret, sauf en ce qui concerne les titulaires de permis de capture scientifique prévu à l'article 12 :

1°- De piéger aucun gibier de poil ou de plume, sauf le cas de destruction des bêtes fauves et des animaux malfaisants et nuisibles dans les conditions prévues à l'article précédent;

2°- De chasser de nuit à la lanterne, sauf le cas de battue autorisée en vertu de l'article précédent, ou avec des phares d'automobile, sous peines de confiscation de la voiture considérée comme engin de chasse, conformément à l'article 32;

3°- De colporter, vendre ou acheter tout gibier et ses dépouilles pendant le temps où la chasse n'est pas permis;

4°- De colporter, vendre ou acheter tout gibier vivant de poil ou de plume, sauf en cas du permis scientifique;

5°- (modifié par Décret du 27-6-34): De colporter, vendre ou acheter en tout temps ou pendant la durée de protection toutes dépouilles provenant des espèces protégées et réservées.

ARTICLE 25.- Dans un but de protection des habitants, du bétail et des cultures existant dans les parcs de refuge et les réserves de chasse, définis aux articles 18 et 19 les villages, colons et particuliers établis sur ces terrains sont autorisés à détruire ou capturer les bêtes fauves et animaux malfaisants, nuisibles, dans la limite des terrains cultivés ou préparés pour la culture.

Les trophées provenant des grands animaux capturés ou détruits dans ces conditions, tels que : éléphants, rhinocéros, gaur et autres espèces de gibiers deviendront la propriété de l'administration à laquelle ils devront être remis dans un délai de cinq jours à compter de celui où les animaux auront été tués ou capturés.

Seront également assujetties à la même obligation les personnes qui, en cas de légitime défense, auront abattu des animaux sans être détenteurs d'un permis, ainsi que celles qui seraient munies d'autorisations non valables.

ARTICLE 26.- Les conditions dans lesquelles peut s'effectuer l'exportation des oiseaux vivants et des animaux sauvages ou de leurs dépouilles, sont réglées par arrêté du Gouverneur général.

Les conditions d'attribution, de détention, de cession et de circulation des animaux sauvages ou de leurs dépouilles sont déterminées par arrêtés des Chefs d'administration locale.

T I T R E IV

Des pénalités

ARTICLE 27.- Seront punis d'une amende de 150 à 250 Fr ceux qui auront contrevenu aux articles 2,4,7,9,12 et 13 du présent décret.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et l'interdiction de chasser pendant un an prononcée.

L'amende sera prononcée dans tous les cas, sans préjudice de la condamnation au paiement envers le Trésor local, du double droit du permis dont le délinquant aurait dû être muni.

Le maximum de l'amende et un emprisonnement de deux à cinq jours seront toujours infligés lorsque les délinquants se trouveront dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

ARTICLE 28.- Seront punis d'une amende de 200 à 300 Fr avec interdiction de chasser pendant un an et retrait du permis, de la patente ou de la licence du délinquant :

1°-Ceux qui auront contrevenu aux prescriptions des arrêtés du Gouverneur général pris en conformité des articles 21, 22 et 26 du présent décret;

2°-Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des Chefs d'administration locale pris en conformité des articles 23 et 26 du présent décret;

3°-Ceux qui auront contrevenu aux articles 24 et 25 du présent décret.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et une peine d'emprisonnement de deux à cinq jours infligée.

ARTICLE 29.- Seront punis d'une amende de 250 à 500 Fr avec interdiction de chasser pendant un an et retrait du permis, de la patente ou de la licence détenue par le délinquant, ceux qui auront contrevenu à l'article 20 du présent décret.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et l'interdiction de chasser pendant cinq ans prononcée.

ARTICLE 30.- Seront punis d'une amende de 300 à 600 Fr ceux qui auront contrevenu à l'interdiction de chasser pendant une ou plusieurs années, interdiction prévue comme peine aux articles 27, 28 et 29 du présent décret.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et une peine d'emprisonnement de cinq jours à un mois infligée.

Les peines édictées par l'article 30 seront cumulatives et ne pourront jamais être confondues avec les autres pénalités prévues au présent décret.

ARTICLE 31.- Il y a récidive lorsque dans les vingt-quatre mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

ARTICLE 32.- Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des engins de chasse. Il pourra ordonner la destruction des instruments de chasse prohibés tels que lacets, filets, phares, lanternes, etc...

Il prononcera également la confiscation des armes sauf dans le cas où le délinquant sera muni d'un permis de chasse, d'une patente de chasse ou une licence de destruction et lorsque le délit aura été commis dans le temps et le lieu où la chasse est autorisée.

ARTICLE 33.- Les délinquants ne pourront être désarmés; néanmoins s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leur nom, s'ils donnent un faux nom ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le magistrat de la circonscription ou devant l'officier de police judiciaire, auxiliaire du parquet ou, s'ils sont indigènes, devant les autorités indigènes locales. Dans ce dernier cas, le délinquant sera immédiatement conduit par les soins des autorités indigènes locales devant l'une des autorités françaises désignées ci-dessus.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pu être saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

Les armes, engins ou instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du Tribunal compétent. La confiscation, et s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

ARTICLE 34.- Toute infraction aux prescriptions du présent décret ou aux arrêtés du Gouverneur Général et des Chefs d'administration locale pris en conformité, entraînera la confiscation obligatoire des dépouilles qui seront vendues au profit du budget local du Gouvernement sur le territoire duquel aura été constatée l'infraction.

Ces dépouilles seront, autant que possible, marquées de façon indélébile et remises à l'acheteur, accompagnées d'un certificat en attestant la possession légale.

Si l'infraction n'a été constatée qu'après disparition

des dépouilles, le délinquant sera condamné à en payer la valeur qui sera fixée par le Chef du Service Forestier.

On comprend, sous le nom de dépouilles, ou trophées, les massacres, pointes d'éléphants, cornes de rhinocéros, crânes ou dents de ces animaux et de grands carnassiers, bois de cervidés, cornes de bovidés, les peaux, les plumes, les sabots ou pieds même, les poils de la queue des éléphants, etc... en un mot tout ce qui se collectionne, se travaille, se porte ou se vend.

ARTICLE 35.- La limite de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

ARTICLE 36.- Toute action relative aux délits prévus par le présent décret est prescrite par un laps de temps de six mois à compter du jour du délit.

ARTICLE 37.- Dans tous les cas où une amende aura été payée au Trésor, l'agent verbalisateur recevra une prime égale au dixième de cette amende.

ARTICLE 38.- L'article 463 du Code Pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par le présent décret. Toutefois, l'administration peut transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière de chasse.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que pour les peines et réparations pécuniaires.

T I T R E V

De la poursuite et du jugement

ARTICLE 39.- Les Tribunaux compétents pour reconnaître les délits de chasse prévus par le présent décret seront les tribunaux de droit commun dans le ressort desquels aura été constaté le délit.

En cas de non-paiement des amendes ci-dessus indiquées, la contrainte devra être exercée suivant les prescriptions établies en la matière, et dans les limites indiquées à l'article 30 du présent décret.

ARTICLE 40.- La protection de la faune coloniale et la police de la chasse sont, en Indochine, confiées aux Services locaux des Forêts.

Les contraventions en matière de chasse seront constatées et les poursuites effectuées par les services forestiers dans les mêmes conditions que les délits forestiers.

Les contraventions au présent décret seront, en outre, constatées :

1°-par tout officier de police judiciaire;

2°-par les fonctionnaires français assermentés des services locaux et municipaux désignés par arrêté du Gouverneur de la Cochinchine ou du Résident supérieur, et, en outre en ce qui concerne les indigènes par le notable, Chef de la Police communale;

3°-par les gardes particuliers et les gardes champêtres.

ARTICLE 41.- Les délits prévus par le présent décret seront prouvés par procès-verbaux ou rapports.

ARTICLE 42.- Les procès-verbaux des officiers de Police judiciaire et des fonctionnaires et gardes particuliers français et assermentés sont dispensés de l'affirmation, ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 43.- Les procès-verbaux de gardes champêtres, gardes particuliers et fonctionnaires indigènes seront, sous peine de nullité, affirmés dans les quatre jours, devant le juge de paix ou de l'un de ses suppléants ou devant le Chef de province ou son adjoint ou son délégué.

ARTICLE 44.- Tous les délits prévus par le présent décret seront poursuivis par le Service forestier ou par le Ministère Public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 de Code d'Instruction criminelle.

ARTICLE 45.- Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

ARTICLE 46.- Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs ou mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou proposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

ARTICLE 47.- Les décrets des 11 Août 1917 et 18 Janvier 1925 sont abrogés ainsi que toutes dispositions réglementaires en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent décret.

ARTICLE 48.- Les modalités et détails d'application du présent décret seront réglés par arrêtés du Gouverneur général de l'Indochine et des Chefs d'administration locale.

ARTICLE 49.- Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de l'Indochine et inséré au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 Avril 1927

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.